

SECTION IX. JURIDICTION

CHAPITRE 1. Les Réclamations

1. Généralités

- a. Le droit de réclamer contre un cheval, à l'occasion d'une course, appartient exclusivement aux propriétaires des autres chevaux partants dans la même course ou à leurs entraîneurs, jockeys et autres représentants.
- b. Sur l'hippodrome, les réclamations doivent être notifiées verbalement à la personne chargée des opérations qui en avise aussitôt les Commissaires des Courses. Si la réclamation est faite en dehors de l'hippodrome ou après affichage du résultat de la dernière course de la journée, elle devra être faite par écrit au Jockey Club.
- c. Toute réclamation adressée directement au Jockey Club, à son Comité de Direction ou à son Conseil d'Administration, devra être faite par écrit, sous pli recommandé.
- d. Toute réclamation déposée après expiration des délais prévus en la matière sera considérée comme nulle.

2. Délais de notification des réclamations

- a. Doivent être faites avant la clôture des engagements de la course en question, les réclamations
 - i. basées sur ce qu'une disposition du programme est contraire au présent code et règlement.
 - ii. contre les distances des courses.
- b. Sont recevables uniquement sur l'hippodrome et avant que le jockey dont le poids contesté ait quitté les balances, les réclamations contre l'exactitude matérielle ou la composition du poids porté par un cheval.
- c. Sont recevables uniquement sur l'hippodrome et avant que le classement définitif ne soit annoncé indiquant la fin des opérations après la course, les réclamations contre :
 - i. L'inobservation des formalités exigées pour la confirmation des chevaux partants.
 - ii. Le jockey ne s'étant pas présenté à la pesée précédant la course.
 - iii. Les gênes et bousculades provoquées par les chevaux et les jockeys pendant le parcours.
 - iv. Le jockey tombé pendant le parcours.
 - v. Les erreurs de parcours et les sorties de piste.
 - vi. Le jockey descendant de cheval avant l'emplacement désigné.
 - vii. Le jockey ne se présentant pas à la pesée après la course.
- d. Sont recevables sur l'hippodrome et en dehors de l'hippodrome :

Avant que le classement définitif ne soit annoncé indiquant la fin des opérations après la course et avant le sixième jour qui suit le jour de la course, les réclamations concernant l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement.

Avant la course et avant le sixième jour qui suit le jour de la course, les réclamations contre :

- i. L'inobservation des conditions de la course et de la distance publiées au Bulletin Officiel.
- ii. Relatives à la propriété du cheval et la qualification des propriétaires.
- iii. Relatives à l'entraînement d'un cheval et à la qualification des entraîneurs.
- iv. Relatives à la déclaration de partant.
- v. Relatives à la monte.
- vi. Relatives à la qualification des chevaux.
- vii. Relatives aux poids portés par les chevaux.
- viii. Et en général toutes les réclamations autres que celles spécifiées dans le présent article.

Avant la course et dans les délais de la prescription légale, les réclamations contre les substitutions de chevaux.

3. Effets de la notification d'une réclamation

- a. La réclamation introduite à l'occasion d'une course ne suspend pas les effets de cette course.
- b. Ces effets ne cessent qu'à partir du jour où la décision admettant la réclamation a été notifiée, conformément aux dispositions du présent Code et règlement.
- c. Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et, qu'à la suite d'une des réclamations prévues par le présent Code et règlement, l'un de ses chevaux est rétrogradé ou distancé, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être rétrogradés ou distancés par les Commissaires des courses. Cette disposition est également applicable aux chevaux sur lesquels, des propriétaires, sociétés, associés, locataires ou bailleurs ont des intérêts communs et qui courent couplés pour les paris.
- d. Une amende n'excédant pas 125 Euros peut être infligée par les Commissaires des courses à l'auteur d'une réclamation jugée frivole.
- e. Les réclamations sur lesquelles il n'aurait pas été statué avant l'heure prévue pour le commencement des opérations avant la course, ne peuvent être jugées qu'à partir du lendemain de la course.

4. Décisions susceptibles d'appel

- a. Sont susceptibles d'appel les décisions prises par les Commissaires des courses. L'appel est déféré devant la Commission de recours.
- b. Sont susceptibles d'appel les décisions prises par le Comité de direction. L'appel est déféré devant le Conseil d'Administration.
- c. Sont susceptibles d'appel les décisions prises par la Commission de discipline. L'appel est déféré devant la Commission de discipline d'appel.

CHAPITRE 2 : Les Commissaires des Courses

1. Prescriptions générales concernant les fonctions des Commissaires des courses
 - a. Les Commissaires des courses s'engagent à observer et à appliquer le présent Code et Règlement dans toutes ses dispositions.
 - b. Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code et Règlement sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et Règlement et au règlement en vigueur dans la Société de courses, notamment sur les propriétaires, entraîneurs, jockeys et personnel d'écurie.
 - c. Les Commissaires des courses doivent être au nombre de trois au moins pour statuer : l'un désigné par le Jockey Club et les deux autres par la Société de courses. Un Commissaire des courses absent ou empêché, désigne, en accord avec ses collègues, la personne chargée de le remplacer. S'il omet de le faire, les Commissaires des courses présents pourvoient, d'un commun accord, à cette désignation.
Les Commissaires des courses ont d'ailleurs le droit de s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et de leur déléguer certaines fonctions techniques et/ou en application d'une décision spéciale du Comité de direction, une fonction de police. Ni les Commissaires des courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer pour une course dans laquelle ils seraient directement ou indirectement intéressés.
 - d. Si une Société de courses organise un ou plusieurs de ses réunions sur l'hippodrome d'une autre société, les Commissaires des courses de la Société organisatrice peuvent s'adjoindre des Commissaires des courses de la société d'accueil pour assurer l'organisation et le contrôle des courses.
2. Devoirs et pouvoirs des Commissaires des courses pour la préparation et l'organisation des courses :

Les Commissaires des courses doivent prendre les dispositions convenables pour les installations, les pistes et le matériel nécessaire à l'organisation de la réunion de courses, la désignation du régisseur, du starter et du juge à l'arrivée, l'affichage des parcours et, généralement, toutes mesures en vue d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues par le présent Code et Règlement.

3. Devoirs et pouvoirs des Commissaires des courses pendant la réunion de courses.

a. Contrôle des personnes sur l'hippodrome.

Les Commissaires des courses peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour n'admettre dans les écuries de l'hippodrome que les personnes ayant professionnellement la charge des chevaux qui y séjournent ou qui sont propriétaires de ces mêmes chevaux.

Ils peuvent notamment prendre les dispositions pour exiger desdites personnes la présentation de leur carte de membre, qui leur a été délivrée par le Jockey Club.

Ils peuvent accorder, le cas échéant, une autorisation spéciale d'entrer dans l'enceinte des écuries, à toute autre personne dont la présence dans cette enceinte leur paraît justifiée.

b. Contrôle des opérations et de la régularité du déroulement du parcours.

Les Commissaires des courses doivent assurer l'organisation de la réunion, le contrôle des opérations et de la régularité des courses, en application des dispositions du présent Code et Règlement. Ils peuvent prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation particulière non prévue par le présent Code et Règlement.

4. Conduite des enquêtes

a. Ouverture des enquêtes.

Avant de statuer, les Commissaires des courses peuvent toujours ouvrir une enquête d'office dans les délais prévus pour les réclamations par le présent Code et Règlement.

Ils reçoivent dans les formes et délais fixés par le présent Code et Règlement, les réclamations auxquelles les courses peuvent donner lieu et décident de procéder à une enquête sur toutes celles dont le jugement leur est dévolu par le présent Code et Règlement. Ils transmettent les autres au Comité de Direction ou à la Commission de Discipline du Jockey-Club.

b. Procédures d'enquête.

Qu'ils agissent d'office ou sur réclamation, les Commissaires des courses doivent toujours avant de statuer demander aux personnes intéressées par le résultat de l'enquête et notamment au réclamant et à la personne contre laquelle on réclame, tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Les jockeys sont cependant réputés mandatés par les propriétaires et les entraîneurs pour fournir toutes explications dans le cadre d'une enquête ouverte sur le déroulement du parcours.

Les Commissaires des courses peuvent également demander à toute personne susceptible de fournir des éléments utiles à l'enquête toutes les explications qu'elle est en pouvoir de leur donner et le cas échéant ordonner une confrontation.

Les renseignements et les explications qui peuvent être données verbalement ou par écrit, doivent être fournies dans le plus bref délai, notamment lors d'une enquête concernant le résultat de la course.

Si pour des raisons exceptionnelles, les Commissaires des courses n'ont pu obtenir les explications de l'une ou plusieurs personnes concernées par le résultat de

l'enquête, ils peuvent cependant prendre une décision concernant le classement de la course.

Pour les enquêtes, susceptibles de donner lieu à une décision postérieure à la réunion, les Commissaires des courses décident du moment auquel tous renseignements et toutes explications doivent être fournis, les intéressés pouvant se faire assister le cas échéant par un conseil.

Si au moment fixé, les Commissaires des courses n'ont pas obtenu les explications demandées, ils peuvent prendre une décision.

c. Interprète.

Les intéressés peuvent se faire assister par l'interprète de leur choix, mandaté par eux et présent lors de l'enquête.

Toutes observations écrites doivent être rédigées en français ou en néerlandais.

5. Pouvoirs de décision concernant le résultat d'une course et pouvoirs disciplinaires

a. Les Commissaires des courses peuvent rétrograder ou distancer un cheval en application du présent Code et Règlement

b. Les Commissaires des courses ont le pouvoir dans les limites du présent Code et Règlement :

- i. de prononcer une amende n'excédant pas 250 euros à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité, en application des dispositions prévues par le présent Code et Règlement;
- ii. d'interdire à un jockey de monter pour une durée qui ne peut dépasser 6 mois ;
- iii. de donner à un entraîneur ou un jockey un avertissement qui est inséré au Bulletin Officiel;
- iv. d'exclure des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux dont ils ont le contrôle, toute personne soumise à leur autorité ;
- v. de prononcer une des sanctions prévues ci-dessus suivant la gravité de l'infraction à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité sur l'hippodrome ou sur les autres lieux dont ils ont le contrôle.

6. Champ d'application des décisions des commissaires des courses et demande d'extension des décisions

a. Champ d'application et demande d'extension des décisions.

Les décisions prises par les Commissaires des courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité ou à l'égard d'un cheval, ne s'appliquent qu'aux courses de la Société de courses organisatrice.

Les Commissaires des courses doivent demander sans délai au Comité de Direction du Jockey-Club l'extension dans le respect du contradictoire à toutes courses régies par le présent Code et Règlement et à l'étranger des interdictions de monter qu'ils ont prononcées.

b. Demande d'aggravation d'une sanction.

Les Commissaires des courses peuvent demander à la Commission de discipline de prolonger dans le respect du contradictoire au-delà de l'année en cours les effets des décisions d'interdiction qu'ils ont prononcées.

Le chiffre de l'amende qu'ils ont fixé, peut également, sur leur demande, être augmenté par la Commission de Discipline du Jockey-Club.

7. Transmission du dossier au Jockey-Club.

- a. Lorsque les Commissaires des courses sont appelés à sévir contre une infraction susceptible d'entraîner l'application d'une sanction excédant leur compétence, ils doivent en saisir, par un rapport écrit, le Comité de Direction ou la Commission de Discipline du Jockey-Club.
- b. S'il se présente une question dont le règlement rentre dans leurs attributions mais dont l'importance leur paraît l'exiger, ils ont la faculté d'en déférer le jugement au Comité de Direction ou à la Commission de Discipline du Jockey-Club, à condition que cette question ne soit pas incluse parmi celles qui doivent être jugées avant le signal indiquant la fin des opérations qui suivent la course.
- c. S'il se présente une question dont le règlement ne rentre pas dans leurs attributions, les Commissaires des courses doivent en saisir, par un rapport écrit, le Comité de Direction ou la Commission de Discipline du Jockey-Club.

8. Transmission des procès verbaux des courses au Jockey-Club.

- a. Les Commissaires des courses doivent adresser sans délai au Jockey Club le procès-verbal de chaque course, qui doit notamment mentionner exactement :
 - i. Les noms des chevaux ayant couru ;
 - ii. Les noms et prénoms des gentlemen-riders, cavalières, jockeys ou apprentis ;
 - iii. Les poids déclarés par les propriétaires ou leur mandataire avant la course et les poids réellement portés, avec les justifications nécessaires en cas de différence ;
 - iv. L'ordre d'arrivée et les distances séparant les chevaux, tels qu'ils ont été notés par le juge à l'arrivée;
 - v. Les observations résultant du contrôle des signalements (inclus numéro du chip) et des règlements sanitaires ;
 - vi. Le nom des chevaux réclamés avec l'indication des noms des personnes à qui ces chevaux ont été attribués et le montant des sommes auxquelles ils ont été achetés ;
 - vii. Tous les incidents de la course et, le cas échéant, les enquêtes, les réclamations, avec la suite qui leur a été donnée.
- b. Ils doivent faire parvenir sans délai au Jockey Club les sommes ou ordres de virements reçus en paiement des réclamations.

CHAPITRE 3. La Commission de Recours

1. Les sentences rendues par les Commissaires des Courses sont susceptibles d'être frappées d'appel devant la Commission de Recours.
2. La Commission de Recours est composée de trois membres, désignés annuellement par l'Assemblée Générale.
3. L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste, au Président du Jockey Club, dans les 6 jours à partir de la date de la course en question.
4. L'appel est en principe non suspensif.
5. La procédure devant la commission de recours est suivie dans la langue employée pour la rédaction de l'appel.
6. Procédure
 - a. Citation

L'appelant est cité par lettre recommandée à la poste, citant e.a. la date de la séance. L'appelant peut demander un délai pour préparer son dossier.
 - b. Témoins

L'appelant peut faire appel à des témoins pour être entendus.
 - c. Audience
 - i. La Commission de Recours traite l'affaire en audience publique à moins que l'intéressé ne demande le huis clos en application de la loi sur la protection de la vie privée.
 - ii. La Commission de Recours peut se faire assister par un assesseur juridique.
 - iii. L'intéressé et le cas échéant son conseil, sont admis à toute l'instruction d'audience.
 - iv. Le Commissaire des Courses, représentant le Jockey-Club pendant la course en question, fait un rapport oral.
 - v. Après le rapport, il est procédé, le cas échéant, à l'audition de l'appelant et des témoins dont les dépositions sont actées et signées par les membres de la commission.
 - vi. L'appelant et son conseil présentent leurs moyens de défense et déposent toutes les pièces qu'ils estiment utiles.
 - d. Délibération

La Commission de Recours délibère ensuite à la majorité simple, hors la présence du Commissaire des Course, des témoins, de l'appelant et/ou son conseil éventuel . L'assesseur juridique peut être présent à la délibération mais toutefois sans prendre part à celle-ci.
 - e. Prononcé du jugement

La sentence est motivée et est exprimée publiquement à moins que l'intéressé en ait fait expressément la demande.
Lorsque la sentence n'est pas prononcée séance tenante, l'appelant et le Commissaire des Courses concerné en sont informés par lettre recommandée.
7. Il n'y a pas d'appel possible contre le jugement de la Commission de Recours.

CHAPITRE 4. Le Conseil d'administration

1. Les sentences rendues par le Comité de Direction sont susceptibles d'être frappées d'appel devant le Conseil d'Administration.
2. L'appel est notifié par lettre recommandée, au Président du Jockey Club, dans les 6 jours à partir de la date de la course en question.
3. L'appel est en principe non suspensif.
4. La procédure devant le Conseil d'administration est suivie dans la langue employée pour la rédaction de l'appel.
5. Procédure
 - a. Citation
L'appelant est cité par lettre recommandée à la poste, citant e.a. la date de la séance. L'appelant peut demander un délai pour préparer son dossier.
 - b. Témoins
L'appelant peut faire appel à des témoins pour être entendus.
 - c. Audience
 - i. Le Conseil d'administration traite l'affaire en audience publique à moins que l'intéressé ne demande le huis clos en application de la loi sur la protection de la vie privée.
 - ii. Le Conseil d'Administration peut se faire assister par un assesseur juridique.
 - iii. L'intéressé et le cas échéant son conseil, sont admis à toute l'instruction d'audience.
 - iv. L'appelant et ses témoins sont entendus. Leurs dépositions sont actées et signées par le Conseil d'Administration.
 - v. L'appelant et éventuellement son conseil présentent leurs moyens de défense et déposent toutes les pièces qu'ils estiment utiles.
 - d. Délibération
Le Conseil d'Administration délibère ensuite à la majorité simple, hors la présence des témoins, de l'appelant et/ou son conseil éventuel .
L'assesseur juridique peut être présent à la délibération mais toutefois sans prendre part à celle-ci.
 - e. Prononcé du jugement
La sentence est motivée et est exprimée publiquement à moins que l'intéressé en ait fait expressément la demande.
Lorsque la sentence n'est pas prononcée séance tenante, l'appelant en est informé par lettre recommandée.
7. Il n'y a pas d'appel possible contre le jugement du Conseil d'Administration

CHAPITRE 5. Le Syndic

1. Le syndic est désigné, annuellement, par l'Assemblée Générale parmi ou en dehors de ses membres.
2. Le syndic agit soit d'office, soit sur plainte ou dénonciation du secrétariat du Jockey Club, d'un membre du Jockey Club, d'un responsable du Jockey Club ou d'un organe du Jockey Club.
3. Le syndic, à moins qu'il estime devoir en saisir immédiatement la commission de discipline, procède lui-même à l'instruction ou désigne, pour rapport, un membre du Jockey Club à l'exclusion toutefois de ceux siégeant à la commission de discipline ou de discipline d'appel.
4. Le syndic entreprend toute action pour rassembler toutes les informations utiles et objectives. L' (les) intéressé(s) ou son (ses) représentant(s) légal (aux), s'il s'agit d'une personne morale doit (vent) être invité(s) à faire part de leur version des faits. Ils peuvent choisir la langue de la procédure parmi les trois langues nationales. Le plaignant et les éventuels témoins à charge ou à décharge peuvent être entendus. Leurs dépositions sont actées et signées.
5. Sauf dans les affaires qu'il a instruites lui-même, rapport écrit est fait sur l'affaire au syndic. Celui-ci peut ordonner un complément d'instruction et/ou même inviter l'intéressé à lui fournir telles explications complémentaires qu'il jugerait convenables. Quand l'instruction est terminée, le syndic décide de la suite à lui donner :
 - a. Il peut estimer que le dossier est à classer sans suite;
 - b. s'il estime qu'il y a lieu de poursuivre l'intéressé, il renvoie l'affaire devant la Commission de Discipline et informe l'intéressé, par écrit, du renvoi. L'intéressé ainsi poursuivi peut se faire assister d'un conseil.
6. Lors de la poursuite
 - a. Le dossier est mis en temps utile à la disposition de l'intéressé et de son conseil et ce, dans les locaux du Jockey Club. Le syndic peut fournir une copie du dossier à l'intéressé et à son conseil, aux conditions qu'il détermine et aux frais de l'intéressé.
 - b. Le dossier peut être consulté par les membres de la Commission de Discipline, trois jours au moins avant l'audience.

CHAPITRE 6. La Commission de Discipline

1. La Commission de Discipline est composée de trois membres effectifs et trois membres suppléants. Ils sont désignés annuellement par l'Assemblée Générale parmi ou en dehors de ses membres. Elle peut se faire assister d'un assesseur juridique qui avec son suppléant, est désigné annuellement par l'Assemblée Générale. Hormis les

sanctions susceptibles d'être prononcées par les Commissaires des Courses et le Comité de Direction, les sanctions peuvent seules être prononcées par la Commission de Discipline.

2. Procédure

a. Citation

L'intéressé est cité dans un délai de 15 jours de la date du renvoi, par lettre recommandée à la poste. Selon les cas, la citation est opérée par le syndic ou par la commission de discipline elle-même. La citation contient les faits sur lesquels l'intéressé sera appelé à s'expliquer. Un délai peut lui être accordé, s'il le demande, pour préparer sa défense.

b. Témoins

La liste des éventuels témoins qui doivent être entendus est communiquée à l'intéressé. Il peut demander de les récuser moyennant l'indication d'une raison fondée. Par une décision motivée, la commission de discipline pourra refuser de faire droit aux récusations. L'intéressé peut faire appel à des témoins à décharge pour être entendus.

c. Audience

- i. La Commission de Discipline traite l'affaire en audience publique à moins que l'intéressé ne demande le huis clos en application de la loi sur la protection de la vie privée, ou que la Commission de Discipline ne le décide d'office.
- ii. La Commission de Discipline peut se faire assister par un assesseur juridique.
- iii. L'intéressé et le cas échéant son conseil, sont admis à toute l'instruction d'audience.
- iv. Dans les affaires instruites par le syndic, celui-ci est présent et fait un rapport oral. Dans les autres cas, le rapporteur est présent et fait un rapport oral.
- v. Après le rapport, il est procédé, le cas échéant, à l'audition des témoins dont les dépositions sont actées et signées par les membres de la commission.
- vi. Si l'affaire intervient à la suite de l'intervention d'un commissaire, celui-ci est entendu.
- vii. L'intéressé et son conseil présentent leurs moyens de défense et déposent toutes les pièces qu'ils estiment utiles.

d. Délibération

La Commission de Discipline délibère ensuite à la majorité simple, hors la présence du syndic ou du rapporteur et de l'intéressé et/ou son conseil. L'assesseur juridique peut être présent à la délibération mais toutefois sans prendre part à celle-ci.

e. Prononcé du jugement

La sentence est motivée et est exprimée publiquement à moins que l'intéressé en ait fait expressément la demande.

Lorsque la sentence n'est pas prononcée séance tenante, l'intéressé et le syndic en sont informés par lettre recommandée.

La commission de discipline peut soit renvoyer l'intéressé dès la fin des poursuites, soit prononcer l'une des sanctions prévues dans le présent Chapitre.

Dans les huit jours de sa prononciation, toute sentence rendue en matière

disciplinaire est notifiée par la commission de discipline, sous lettre recommandée, à l'intéressé. Elle est communiquée au syndic, au Conseil d'Administration et, le cas échéant, au commissaire concerné.

Si la sentence est rendue par défaut, opposition peut y être faite par l'intéressé, dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'envoi de la notification lui faite. L'opposition est adressée, par lettre recommandée, à la Commission de Discipline. La Commission de Discipline appelle l'opposant devant lui dans les formes et délais de la convocation initiale. Elle statue même en son absence et la sentence est réputée contradictoire en tout cas.

f. Appel

Les sentences rendues par la Commission de Discipline sont susceptibles d'être frappées d'appel devant la Commission de Discipline d'appel dans les conditions et suivant les modalités décrites ci-après.

Tant l'intéressé que le syndic ou le cas échéant, le commissaire concerné, peuvent faire appel.

L'appel est notifié par lettre recommandée, au Président du Jockey Club, dans les 15 jours à partir de l'envoi de la notification de la sentence.

Si l'appel est interjeté pour des faits ou des moyens qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'intéressé ou de son conseil, les débats sont rouverts afin que les éléments nouveaux de l'affaire puissent être exposés à l'intéressé et à son conseil afin qu'ils puissent s'en expliquer.

L'appel est en principe suspensif, à moins que la commission de discipline décide l'exécution immédiate pour des raisons liées à la gravité et/ou l'urgence des faits incriminés.

3. Sanctions qui peuvent être prononcées par la commission de discipline :

- l'avertissement ;
- la réprimande avec inscription au Bulletin Officiel ;
- l'amende ;
- l'interdiction de monter ;
- la privation temporaire ou définitive du droit d'engager ou de faire courir ;
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'enceinte des balances ;
- l'exclusion temporaire ou définitive des terrains d'entraînement publics ;
- l'exclusion temporaire ou définitive des courses ;
- la disqualification des hippodromes et des sociétés de courses ;
- la suppression des associations ;
- l'exclusion ou la disqualification temporaire ou définitive des chevaux.

Ces sanctions, à l'exception de l'avertissement, peuvent être couplées à une amende et une suspension, pendant un temps limité ou illimité, de toute fonction au Jockey Club.

CHAPITRE 7. La Commission de Discipline d'Appel

1. La commission de discipline d'appel est composée de trois membres : le Président du Jockey Club, un ancien magistrat et un avocat inscrit au Tableau de l'Ordre depuis 10 ans au moins, désignés annuellement par l'Assemblée Générale.
Les trois membres suppléants sont un administrateur du Jockey Club et deux avocats inscrits au Tableau de l'Ordre depuis 10 ans au moins, désignés annuellement par l'Assemblée Générale.
Nul d'entre eux peut être juge d'appel dans une décision qui concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.
2. La procédure devant la Commission de Discipline d'appel est suivie dans la langue employée pour la rédaction de la sentence dont appel et s'effectue selon les mêmes règles que celles utilisées en première instance.
3. La Commission de Discipline d'appel doit dans tous les cas statuer à l'unanimité.
4. Les sentences de la commission de discipline d'appel sont notifiées à l'intéressé sous pli recommandé. Elles sont communiquées au syndic, au conseil d'administration du Jockey Club et, le cas échéant, au commissaire concerné.
5. L'opposition de l'intéressé aux sentences rendues par défaut par la commission de discipline d'appel est faite dans les mêmes formes et délais que l'acte d'appel lui-même.